

Acoustique  
INDUSTRIELLE



Rapport de mesures acoustiques  
réf. 20-20-60-00479-001-MCH

VANDEMOORTELE - REIMS (51)

Étude d'impact acoustique réglementaire  
Selon l'arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999

INTERVENANTS

M. Melvin CHARLES  
M. Simon GAILLOT



VENATHEC - Agence LORRAINE  
23, boulevard de l'Europe  
Centre d'Affaires Les Nations BP 10101  
54503 VANDOEUVRE LES NANCY

Tél. : 03 83 56 02 25  
Fax : 03 83 56 04 08  
Mail : [contact@venathec.com](mailto:contact@venathec.com)  
[www.venathec.com](http://www.venathec.com)

VENATHEC SAS au capital de 750 000 €  
23, boulevard de l'Europe  
Centre d'Affaires Les Nations BP 10101  
54503 VANDOEUVRE LES NANCY  
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296  
APE 7112 B - N° TVA intracommunautaire : FR 06 423 893 296





Référence du document : 20-20-60-00479-001-MCH

<b>Client</b>	
Société	<b>VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE</b>
Adresse	1, rue des Macécliers 51100 REIMS

<b>Interlocuteur(s)</b>		
	M. Dominique MARTIN	HSE (copie numérique)
	06 73 17 97 68	Dominique.Martin@vandemoortele.com

<b>Révision</b>	
Version	A
Date	15/06/2020

<b>Rédaction</b>
Melvin CHARLES

<b>Approbation</b>
Simon GAILLOT

<b>Technicien</b>
Melvin CHARLES

# SOMMAIRE

<b>1. RÉSUMÉ TECHNIQUE</b> .....	<b>1</b>
1.1. Niveaux sonores admissibles en limite de propriété.....	2
<b>2. À LA DÉCOUVERTE DU SON, DU BRUIT ET DE L'ACOUSTIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>3. LE RÉGIME DES ICPE</b> .....	<b>5</b>
<b>4. OBJET</b> .....	<b>7</b>
<b>5. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET IMPLANTATION DU SITE</b> .....	<b>8</b>
5.1. Fonctionnement du site.....	9
5.2. Production du site.....	9
<b>6. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>10</b>
6.1. Arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 - Critères d'émergence en zones à émergence réglementée.....	10
6.2. Arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 - Niveaux sonores en limite de propriété.....	10
6.3. Arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 - Tonalités marquées.....	11
<b>7. DÉROULEMENT DU MESURAGE</b> .....	<b>12</b>
7.1. Notre équipe du pôle Industrie qui s'est chargée de cette mission.....	12
7.2. Déroulement général.....	13
7.3. Appareillage de mesure.....	13
7.4. Traçabilité et sauvegarde des mesures.....	13
<b>8. RECENSEMENT DES NIVEAUX SONORES</b> .....	<b>14</b>
8.1. Objectifs de mesurage.....	14
8.2. Disposition des points de mesure.....	14
8.3. Descriptif des points de mesure.....	15
8.4. Conditions météorologiques.....	16
8.5. Niveaux sonores en limite de propriété.....	18
<b>9. CONCLUSION</b> .....	<b>19</b>
9.1. Niveaux sonores admissibles en limite de propriété.....	19
<b>10. ANNEXES</b> .....	<b>20</b>
10.1. Glossaire.....	20
10.2. Fiches de mesures.....	22
10.3. Arrêté du 23 janvier 1997.....	26
<b>11. QUI EST VENATHEC ?</b> .....	<b>32</b>
11.1. Performance & satisfaction.....	32
11.2. Un groupe leader.....	32
11.3. Une vaste palette de solutions de pointe.....	32
11.4. L'équipe VENATHEC du siège qui accompagne notre service technique dans ses missions d'ingénierie.....	33

# 1. RÉSUMÉ TECHNIQUE

Ce rapport présente les résultats des mesures effectuées dans l'environnement du site de VANDEMOORTELE, situé à REIMS (51) en juin 2020. L'analyse des mesures a permis de caractériser la situation réglementaire du site en 4 points situés en limite de propriété (LP).

En période de jour, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 3 points des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (1 point en limite de propriété).

Cependant la non-conformité relevée au point LP4 ne provient pas du site mais du trafic routier dense des voies aux alentours.

En période de nuit, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 3 points des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (1 point en limite de propriété).

Le constat est le même que pour la période jour.

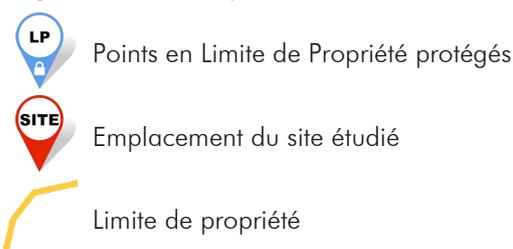
Les objectifs acoustiques du site de la société VANDEMOORTELE sont les suivants ; ils sont définis selon l'arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 :

Objectifs des niveaux d'émergences dans l'environnement		
Niveau de bruit ambiant existant	Période diurne	Période nocturne
35 dBA < Leq Ambiant ≤ 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Leq Ambiant > à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

Niveaux sonores en limite de propriété		
Point	Période diurne	Période nocturne
LP 1	65 dBA	55 dBA
LP 2	65 dBA	55 dBA
LP 3	65 dBA	55 dBA
LP 4	65 dBA	55 dBA

Un plan de la situation sonore du site est présenté en page suivante.

Légende des cartes présentant le site :



## 1.1. Niveaux sonores admissibles en limite de propriété

Les valeurs ci-dessous sont exprimées en dBA :

Emplacement		LAeq	Valeur limite
LP 1	Jour	58,0	65,0
	Nuit	53,0	55,0

Emplacement		LAeq	Valeur limite
LP 2	Jour	57,5	65,0
	Nuit	52,5	55,0

Emplacement		LAeq	Valeur limite
LP 3	Jour	57,5	65,0
	Nuit	53,5	55,0

Emplacement		LAeq	Valeur limite
LP 4	Jour	65,5	65,0
	Nuit	61,0	55,0



Données cartographiques © : IGN BD ORTHO® - SCAN IGN

## 2. À LA DÉCOUVERTE DU SON, DU BRUIT ET DE L'ACOUSTIQUE

### Qu'est-ce que l'acoustique ?

L'acoustique s'intéresse à la propagation, l'absorption et la transmission des ondes sonores mais se penche aussi sur la physiologie de l'oreille et la sensibilité auditive.

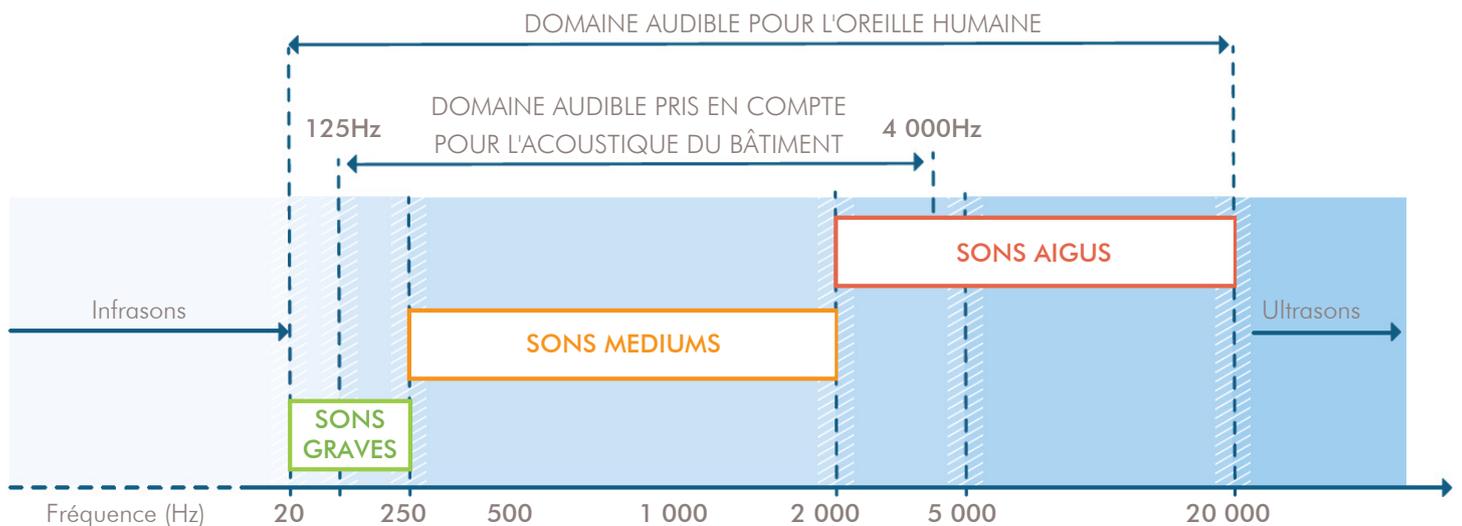
### Qu'est-ce qu'un bruit ?

- **BRUIT PARTICULIER** : bruit dû à une activité particulière (équipement technique, industrie, infrastructure...);
- **BRUIT RÉSIDUEL** : ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit particulier, c'est-à-dire toutes les sources de bruit sauf celle(s) que l'on cherche à caractériser ;
- **BRUIT AMBIANT** : englobe les contributions de toutes les sources de bruit entendues ou mesurées. Il comporte le bruit particulier et le bruit résiduel.

### Comment définit-on un son ?

Le son se définit par trois critères : son niveau, sa fréquence et sa durée.

- **NIVEAU** : caractérise l'amplitude sonore de la source de bruit. Dans la pratique, l'échelle de perception de l'oreille humaine étant très vaste, une échelle logarithmique est utilisée pour caractériser et retranscrire la perception d'un niveau sonore. Cette échelle réduite s'exprime en décibel (dB) et s'étend de 0 à 200 dB ;
- **FRÉQUENCE** : correspond au nombre de variations d'oscillations identiques que réalise chaque molécule par seconde et s'exprime en Hertz (Hz). Pour l'être humain, plus la fréquence d'un son sera haute, plus le son sera perçu comme aigu. À l'inverse, plus la fréquence d'un son sera basse, plus le son sera perçu comme grave. En pratique pour caractériser un son, des intervalles de fréquence sont utilisés ;
- **DURÉE** : sur une échelle courte, de l'ordre de la seconde qui permet l'étude des sons brefs (bruits d'impact) ou variant rapidement (la parole). Sur une échelle plus étendue (heure, journée) dans le cadre des études de bruit notamment dans l'environnement. Dans ce domaine, l'indicateur acoustique fréquemment employé est le niveau sonore équivalent (Leq). Il permet d'évaluer la dose de bruit reçue pendant un temps déterminé.



## Les niveaux de bruit

Le niveau sonore indique l'intensité d'un bruit ou d'un son par rapport à une échelle de référence.

Pour être clairement perceptible, tout changement acoustique doit être supérieur à 3 dB minimum.

Dans un logement, les niveaux sont perçus comme suit :

NIVEAUX DE BRUIT	SOURCES
20 à 40 dBA	BRUITS LÉGERS À CALMES Chambre à coucher, bureau tranquille
40 à 60 dBA	BRUITS AGRÉABLES À SUPPORTABLES Conversation à voix normale, grand magasin
60 à 80 dBA	BRUITS SUPPORTABLES À GÊNANTS Rue à fort trafic, cantine
80 à 100 dBA	BRUITS FATIGANTS À PÉNIBLES Restaurant bruyant, tondeuse
100 à 120 dBA	BRUITS DANGEREUX À DOULOUREUX Musique amplifiée, coup de feu
120 dBA	SEUIL DE LA DOULEUR

## Le décibel pondéré A (dBA)

Le décibel pondéré A traduit les unités physiques dB en unités physiologiques dBA représentant la courbe de réponse de l'oreille humaine. En effet, notre système auditif ne perçoit pas de la même manière les sons graves des sons aigus. Afin de prendre en compte cette donnée la pondération A a été établie. Cette table de pondération permet d'exprimer facilement les dB physiques en décibels A : (dBA).

## Comment additionner les décibels ?

L'échelle des décibels est "logarithmique". Ainsi les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique :

- addition de deux bruits dont la différence est supérieure ou égale à 10 dB.

Le bruit le plus fort masque le plus bruit le plus faible.

Exemple : 100 dB + 70 dB = 100 dB

- addition de deux bruits dont la différence est inférieure à 10 dB. L'énergie du son le plus faible participe à l'élévation globale du niveau sonore. Il est nécessaire d'utiliser une table logarithmique ou un tableau d'équivalence tel que précisé ci-dessous.

Exemple : 94 dB + 100 dB = 101 dB

Différence (en dB entre les 2 niveaux sonores)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Valeur (en dB à ajouter au niveau le plus fort)	3,0	2,5	2,1	1,8	1,5	1,2	1,0	0,8	0,6	0,5

Ainsi, par exemple :



### 3. LE RÉGIME DES ICPE

Il existe plusieurs arrêtés ministériels relatifs à la limitation des niveaux sonores émis dans l'environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulière relative aux "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" (ICPE).

#### Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Selon l'article L511-1 du Code de l'environnement, les ICPE sont les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'**autorisation**, de **déclaration** ou d'**enregistrement** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au Journal Officiel (JO) du 14 avril 2010 ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

#### Quelles sont les obligations ?

Les ICPE sont soumises à déclaration ou autorisation et doivent respecter un certain nombre de seuils acoustiques. En ce qui concerne les ICPE soumises à déclaration, c'est l'arrêté du 20 août 1985 qui s'applique.

Pour les ICPE soumises à autorisation, la fourniture d'une étude d'impact acoustique conforme aux impératifs de l'arrêté du 23 janvier 1997 ou d'un arrêté spécifique à cette installation est nécessaire.

Que cela soit en limites de propriété de l'installation ou aux abords des premières habitations avoisinantes, le respect des valeurs seuils nécessite :

- l'étude de l'implantation du projet ;
- la mesure des niveaux sonores avant ou après implantation en phase de contrôle ;
- la connaissance des outils, moyens et usages susceptibles de générer un impact sonore environnemental.

Ces études souvent complexes, nécessitent l'emploi successif de plusieurs outils de modélisation afin d'évaluer les éventuelles émergences générées par des équipements de production placées à l'intérieur des locaux ou à l'extérieur. L'issue de ces études consiste en la remise d'un dossier permettant soit l'obtention d'exploitation, soit la consultation d'entreprises avec dimensionnement des traitements aux fins de mettre en conformité l'installation.

En règle générale, quel que soit le texte réglementaire applicable, la gêne est appréciée par l'émergence aux abords des habitations et le respect d'un niveau maximum en limite de propriété de l'installation.

#### Que dit la réglementation ?

Les règles applicables à une installation classée donnée dépendent de plusieurs facteurs :

- la situation administrative de l'établissement (autorisation, enregistrement ou déclaration) ;
- la date de mise en service car certains textes ne sont pas applicables aux installations existantes ou le sont dans certaines conditions.

## Qu'est-ce que l'émergence ?

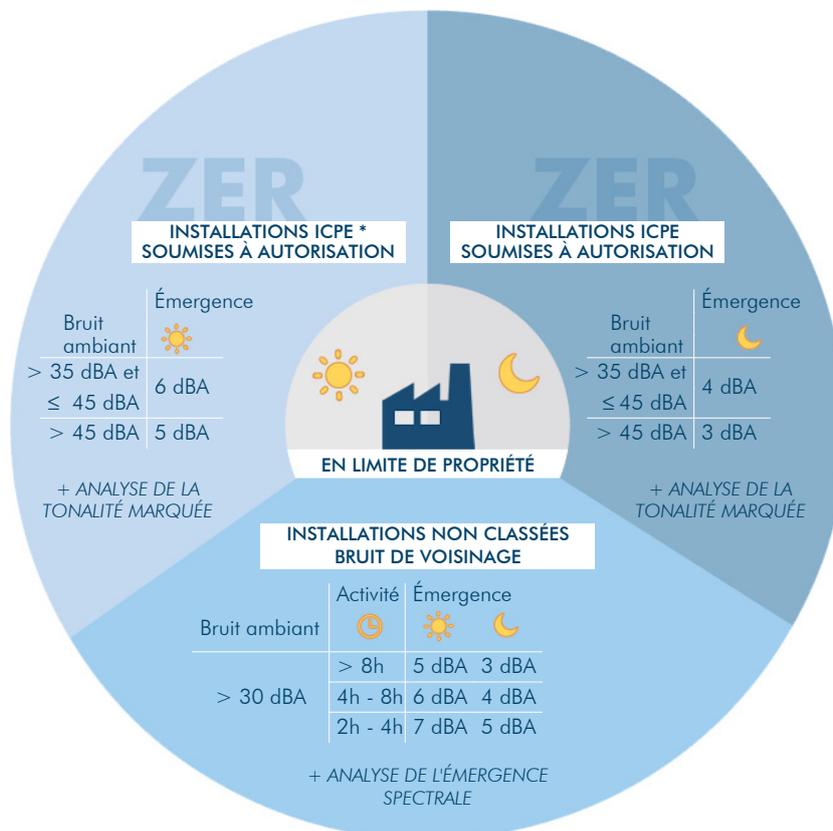
Selon l'Association Française de NORmalisation (AFNOR), "l'émergence est une modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier". L'émergence est définie réglementairement comme la **différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant** (établissement en fonctionnement) **et du bruit résiduel** (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mesuré sur la période de fonctionnement de celui-ci). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié. Plus simplement, **l'émergence est la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel**. Elle se mesure en Zone à Émergence Réglementée (ZER) située à proximité d'une entreprise.

## Qu'est-ce qu'une ZER ?

Une ZER est définie comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
- le cas échéant, nous sommes susceptibles d'effectuer également des mesures d'émergence au sein des locaux à usage de bureaux quand ceux-ci sont situés à proximité immédiate du site considéré. Les valeurs mesurées et analysées le sont à titre indicatif.
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores d'une installation classée ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le graphique ci-dessous.



\* Installations soumises à déclaration : arrêté type selon les cas

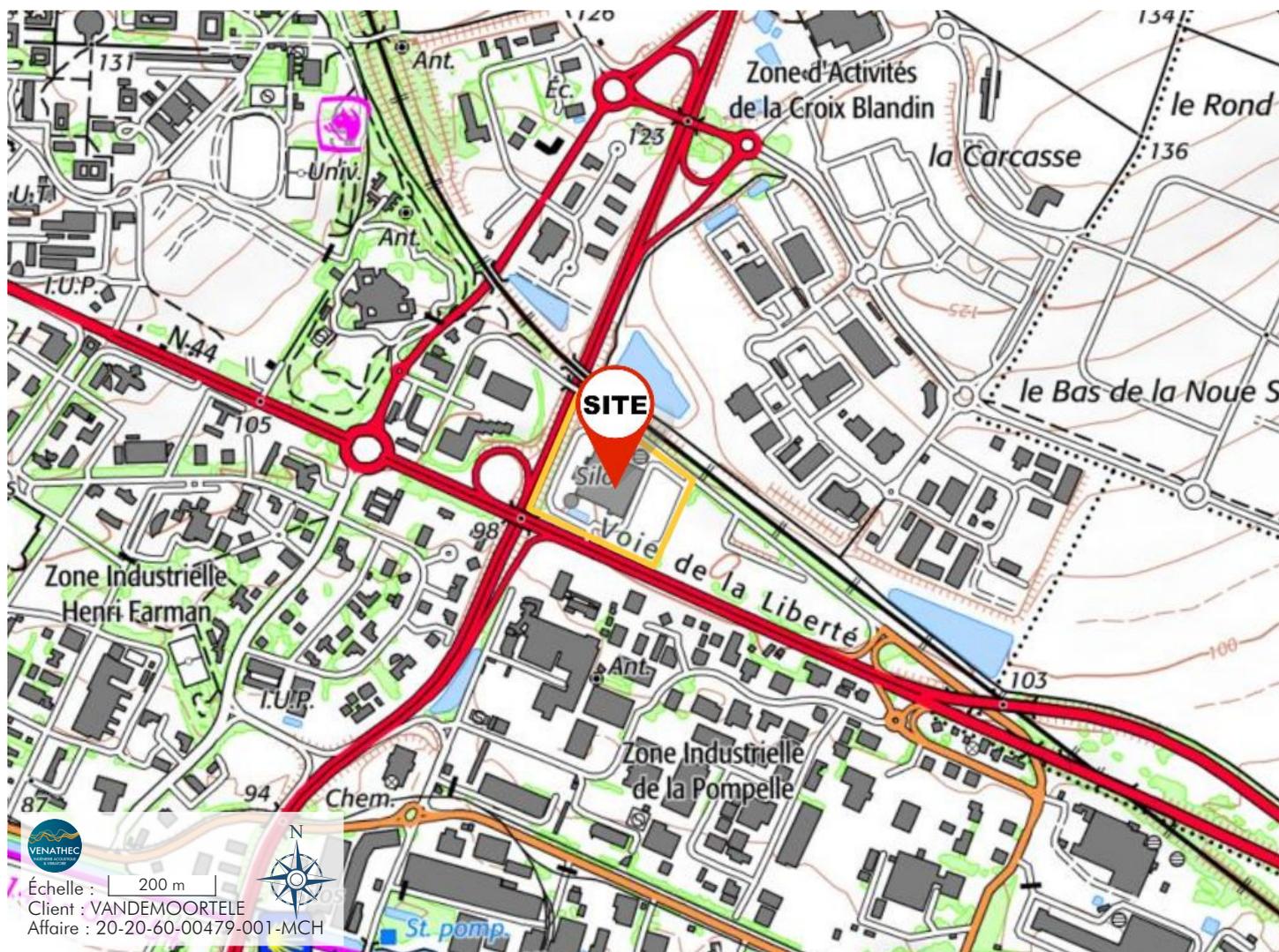
## 4. OBJET

Ce rapport rend compte des résultats du contrôle acoustique des émissions sonores liées à l'activité de la société VANDEMOORTELE, implantée sur la commune de REIMS (51), en limite de propriété (LP).

La société VENATHEC a été mandatée pour la réalisation des mesures et de l'analyse des résultats présentés dans le présent rapport de synthèse.

Les mesurages réalisés ont pour but de contrôler les niveaux de bruit liés à l'activité de l'entreprise VANDEMOORTELE en fonction des documents suivants :

- norme NF S31-010 - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement dans sa version homologuée par le Directeur Général d'AFNOR le 20 novembre 1996 pour prendre effet le 20 décembre 1996 ;
- NF S31-010/A1 - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage dans sa version homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 19 novembre 2008 pour prendre effet le 19 décembre 2008 ;
- NF S31-010/A2 - Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage dans sa version homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR pour prendre effet le 13 décembre 2013 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral 99-A-106-IC de la société VANDEMOORTELE en date du 02/12/1999.

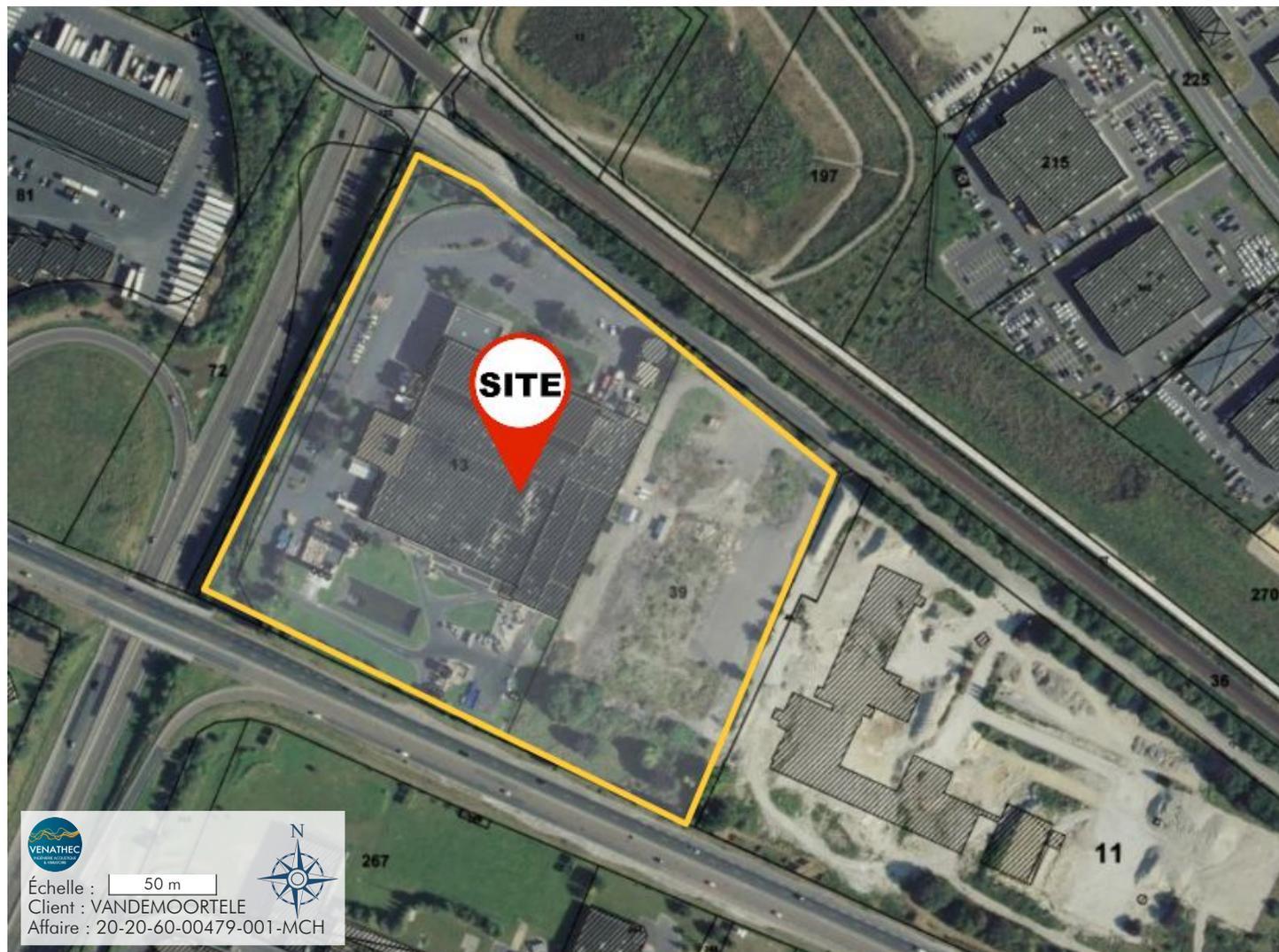


Données cartographiques © : IGN BD ORTHO® - SCAN IGN

## 5. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET IMPLANTATION DU SITE



Croustifrance est une société agroalimentaire appartenant au groupe Vandemoortele qui vend aux professionnels une large gamme de produits de boulangerie-viennoiserie congelé-précuit.



Données cartographiques © : IGN BD ORTHO® - SCAN IGN



Données cartographiques © : IGN BD ORTHO® - SCAN IGN

Le site est délimité :

- au sud : par la route RD944 et d'autres sites industriels ;
- à l'ouest : par l'autoroute A34 et d'autres sites industriels ;
- au nord : par d'autres sites industriels ;
- à l'est : par un terrain vierge.

## 5.1. Fonctionnement du site

D'après les informations fournies par la société VANDEMOORTELE, cette dernière est en fonctionnement selon les horaires suivants :

Jour de la semaine	Horaires																								
	0h	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	
Lundi																									
Mardi																									
Mercredi																									
Jedi																									
Vendredi																									
Samedi																									
Dimanche																									

 : horaires non travaillés au sein de la société VANDEMOORTELE

 : horaires de fonctionnement

 : périodes de mesures effectuées par la société VENATHEC

Les horaires de fonctionnement de la société VANDEMOORTELE couvrent les périodes diurnes et nocturnes.

## 5.2. Production du site

Durant notre intervention, aucune information concernant la production réalisée par la société VANDEMOORTELE ne nous a été fournie. Néanmoins VANDEMOORTELE nous a affirmé que la journée de travail était une journée de travail normale avec l'ensemble des bruits et activités habituels.

## 6. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



Cette installation industrielle doit satisfaire à une réglementation spécifique propre aux ICPE en termes de niveaux sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée selon les dispositions fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 étendu par l'arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 qui s'applique individuellement à la société VANDEMOORTELE.

Ainsi, l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'activité du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les tableaux ci-après :

### 6.1. Arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 - Critères d'émergence en zones à émergence réglementée

L'arrêté préfectoral ne concerne pas les zones à émergence réglementée ; la réglementation retenue est par conséquent celle de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période diurne allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période nocturne allant de 22h00 à 07h00 et dimanches et jours fériés
35 dBA < Leq Ambient ≤ 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Leq Ambient > à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

### 6.2. Arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 - Niveaux sonores en limite de propriété

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, en certains emplacements déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

- La période diurne concerne la période comprise entre 07h00 et 22h00 en semaine, hors dimanches et jours fériés.
- La période nocturne concerne la période comprise entre 22h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Emplacements des mesurages	Période diurne	Période nocturne
LP 1	65 dBA	55 dBA
LP 2	65 dBA	55 dBA
LP 3	65 dBA	55 dBA
LP 4	65 dBA	55 dBA

### 6.3. Arrêté préfectoral 99-A-106-IC du 02/12/1999 - Tonalités marquées

L'arrêté préfectoral ne concerne pas les niveaux sonores en tonalités marquées ; la réglementation retenue est par conséquent celle de l'arrêté du 23 janvier 1997. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

De 50 Hz à 315 Hz	De 400 Hz à 8 000 Hz	<i>L'analyse s'effectue sur une durée minimale de 10 secondes ; les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.</i>
10 dBA	5 dBA	

## 7. DÉROULEMENT DU MESURAGE

### 7.1. Notre équipe du pôle Industrie qui s'est chargée de cette mission

Notre pôle Industrie dispose des compétences de 24 collaborateurs, 9 techniciens et 15 ingénieurs.

Notre équipe technique est chapeautée par un Directeur Technique Groupe ainsi que par un Responsable de Pôle Technique. Ce binôme s'assure de la bonne compréhension du besoin, effectuant si besoin une réunion de lancement avec M. Gilles SOULET, votre interlocuteur commercial.



**M. Vincent CHAVAND**

**Responsable Technique**

"Je suis en charge de la gestion technique de nos équipes réparties sur l'ensemble du territoire. En concertation avec notre logisticien, j'assiste l'ensemble des équipes techniques et suis le garant de la qualité des rapports d'intervention. Ma mission est également d'organiser le développement de nos méthodes suivant l'évolution des réglementations et des technologies."



**M. Simon GAILLOT**

**Ingénieur - Resp. Technique Pôle Industrie**

"Au sein du pôle Industrie, nos missions sont relativement variées, tant au niveau des interventions qu'au niveau des études. Mon rôle est d'organiser et d'assister nos équipes pour la préparation, la réalisation ou l'analyse des mesures prévues. En parallèle, je réalise ou contrôle les études acoustiques réalisées afin qu'elles puissent répondre pleinement à votre demande."

Dans le cadre de notre intervention qui s'est tenue à partir du 09/06/2020, nous avons confié la prestation aux collaborateurs suivants sous la tutelle du Responsable Technique et du Responsable de pôle :



**M. Melvin CHARLES**

**Technicien**

"Après avoir réalisé mon stage chez VENATHEC, j'ai rejoint l'équipe afin d'acquérir de l'expérience avec des ingénieurs et techniciens de qualité qui composent cette entreprise. Ma mission consiste à réaliser et analyser des mesures acoustiques afin de caractériser les environnements sonores des différents sites étudiés et rédiger un rapport afin de statuer sur la conformité ou non de ces sites."

## 7.2. Déroulement général

L'intervention s'est déroulée en plusieurs étapes :

- repérage de l'environnement sonore du site pour la détermination des points de mesures le 09/06/2020 ;
- mesure des niveaux de pressions acoustiques ambiants en limite de propriété comme suit :

Périodes de mesures	0h00	6h00	12h00	18h00	23h59
Mardi 09 juin 2020				De 13h15 à 23h59	
Mercredi 10 juin 2020	De 00h00 à 15h45				

## 7.3. Appareillage de mesure

Les mesurages ont été réalisés à l'aide de 4 sonomètres intégrateurs de Classe 1.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des éléments de nos chaînes de mesures.

Type	Marque	Modèle	N° de série
Sonomètre	01DB	cube	10600
Sonomètre	01DB	cube	10633
Sonomètre	01DB	cube	10979
Sonomètre	01DB	cube	10998
Calibreur	01DB	CAL21	34565082

Avant et après chaque série de mesurage, les chaînes de mesures ont été calibrées à l'aide d'un calibreur 01DB de type CAL21, conforme à la norme NF CEI 60942. Aucune dérive de plus de 0,5 dB n'a été constatée.

### Sonomètre cube de marque 01DB



- classe 1
- mesure spectrale 1/1 et 1/3
- stockage audio étendu
- connecté WIFI/3G

### Calibreur CAL21 de marque 01DB



## 7.4. Traçabilité et sauvegarde des mesures

Comme spécifié dans la norme NF S31-010 seront conservés au moins 2 ans :

- la description complète de l'appareillage de mesure acoustique ;
- l'indication des réglages utilisés, le croquis des lieux et le rapport d'étude ;
- l'ensemble des évolutions temporelles et niveaux pondérés A sous format informatique.

## 8. RECENSEMENT DES NIVEAUX SONORES

### 8.1. Objectifs de mesurage

L'objectif des mesurages est de déterminer les niveaux de bruit ambiants en limite de propriété du site sur ses périodes d'activité.

Les mesurages sont réalisés conformément à la norme NF S31-010 de décembre 1996, relative à la "caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement", selon la méthode dite "d'expertise".

### 8.2. Disposition des points de mesure

Vue aérienne du site et localisation des points de mesure :



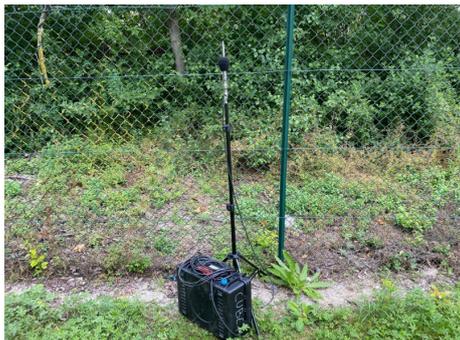
Données cartographiques © : IGN BD ORTHO® - SCAN IGN

Les points de mesure ont été définis en concertation avec VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE et prennent en compte la configuration du site.

Les points de mesure correspondent notamment aux points de référence définis à l'arrêté préfectoral.

### 8.3. Descriptif des points de mesure

LP 1

**Sources de bruit environnantes :**

- Trafic routier de l'A34

LP 2

**Sources de bruit environnantes :**

- Activité du site
- Trafic routier des routes alentours au loin

LP 3

**Sources de bruit environnantes :**

- Trafic routier de la D944

LP 4

**Sources de bruit environnantes :**

- Trafic routier de l'A34
- Trafic routier de la D944

## 8.4. Conditions météorologiques

### 8.4.1. Principes normatifs

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou en cas de pluie marquée ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloigné(e)s, le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

Il faut donc tenir compte de deux zones d'éloignement :

- la distance source/récepteur est inférieure à 40 m : il est juste nécessaire de vérifier que la vitesse du vent est faible, qu'il n'y a pas de pluie marquée. Dans le cas contraire, il n'est pas possible de procéder au mesurage ;
- la distance source/récepteur est supérieure à 40 m : procéder aux mêmes vérifications que ci-dessus. Il est nécessaire en complément d'indiquer les conditions de vent et de température, appréciées sans mesure, par simple observation, selon le codage ci-après.

U1 : vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source - récepteur	T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
U2 : vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire	T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
U3 : vent nul ou vent quelconque de travers	T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant ( $\pm 45^\circ$ )	T4 : nuit et (nuageux ou vent)
U5 : vent fort portant	T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

Il est nécessaire de s'assurer de la stabilité des conditions météorologiques pendant toute la durée de l'intervalle de mesurage.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

- état météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- état météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
- Z effets météorologiques nuls ou négligeables ;
- + état météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
- ++ état météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

### 8.4.2. Conditions météorologiques rencontrées lors des mesures

Date d'intervention	Période	Pluie	Surface	Couverture nuageuse	Orientation du vent	Vitesse du vent
09/06/2020	Jour	Nulle	Humide	Ciel couvert (90 à 100% de couverture)	Nord	Moyen à faible
	Nuit	Nulle	Humide	Ciel couvert (90 à 100% de couverture)	Nord-ouest	Moyen à faible
10/06/2020	Jour	Nulle	Humide	Ciel couvert (90 à 100% de couverture)	Nord-ouest	Moyen à faible
	Nuit	Nulle	Humide	Ciel couvert (90 à 100% de couverture)	Nord	Moyen à faible

Pour les points situés à moins de 40 m des sources de bruit, l'impact des conditions météorologiques sur les mesures est négligeable. À noter qu'aucune période de pluie marquée ou de vent important n'a été relevée pendant la mesure.

## 8.5. Niveaux sonores en limite de propriété

### 8.5.1. Mesures en période diurne

Point de mesure	Niveau de bruit en dBA ( $L_{Aeq}$ )	Niveau de bruit maximal autorisé en dBA ( $L_{Aeq}$ )	Conformité des valeurs mesurées
LP 1	58,0 dBA	65 dBA	OUI
LP 2	57,5 dBA	65 dBA	OUI
LP 3	57,5 dBA	65 dBA	OUI
LP 4	65,5 dBA	65 dBA	NON



L'ensemble des points de mesure peut être consulté sur le plan de situation au paragraphe "Disposition des points de mesure".

L'ensemble des évolutions temporelles est situé en annexe.

Les valeurs sont arrondies à 0,5 dBA près comme défini dans la norme NF S31-010.

En période de jour, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 3 points des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point

#### Commentaire :

Une non-conformité a été relevé sur le point LP4 en période diurne. Cette non-conformité s'explique par la proximité avec l'A34 et la D944. Cette non-conformité ne provient donc pas du site.

### 8.5.2. Mesures en période nocturne

Point de mesure	Niveau de bruit en dBA ( $L_{Aeq}$ )	Niveau de bruit maximal autorisé en dBA ( $L_{Aeq}$ )	Conformité des valeurs mesurées
LP 1	53,0 dBA	55 dBA	OUI
LP 2	52,5 dBA	55 dBA	OUI
LP 3	53,5 dBA	55 dBA	OUI
LP 4	61,0 dBA	55 dBA	NON



L'ensemble des points de mesure peut être consulté sur le plan de situation au paragraphe "Disposition des points de mesure".

L'ensemble des évolutions temporelles est situé en annexe.

Les valeurs sont arrondies à 0,5 dBA près comme défini dans la norme NF S31-010.

En période de nuit, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 3 points des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point

#### Commentaire :

Une non-conformité a été relevé sur le point LP4 en période nocturne. Cette non-conformité s'explique par la proximité avec l'A34 et la D944. Cette non-conformité ne provient donc pas du site.

## 9. CONCLUSION

Ce rapport fait état du contrôle acoustique de l'environnement sonore du site VANDEMOORTELE situé à REIMS (51) en limite de propriété du site.

### 9.1. Niveaux sonores admissibles en limite de propriété

**Point LP 1** : 58,0 dBA en période diurne et 53,0 dBA en période nocturne

**Point LP 2** : 57,5 dBA en période diurne et 52,5 dBA en période nocturne

**Point LP 3** : 57,5 dBA en période diurne et 53,5 dBA en période nocturne

**Point LP 4** : 65,5 dBA en période diurne et 61,0 dBA en période nocturne

En période de jour, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour 3 des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (point LP 4). Cependant la non-conformité relevée en ce point ne provient pas du site mais du trafic routier dense des voies aux alentours.

En période de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour 3 des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (point LP 4). Le constat est le même que pour la période jour.

## 10. ANNEXES

### 10.1. Glossaire

#### 10.1.1. Généralités acoustiques

##### Décibel (dB)

Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air. Dans la pratique, l'échelle de perception de l'oreille humaine étant très vaste, on utilise une échelle logarithmique, plus adaptée pour caractériser le niveau sonore. Cette échelle réduite s'exprime en décibel (dB).

On ne peut donc pas ajouter arithmétiquement les décibels de deux bruits pour arriver au niveau sonore global. À noter 2 règles simples :

- $60 \text{ dB} + 60 \text{ dB} = 63 \text{ dB}$  ;
- $60 \text{ dB} + 50 \text{ dB} \approx 60 \text{ dB}$ .



60 dBA + 60 dBA = 63 dBA



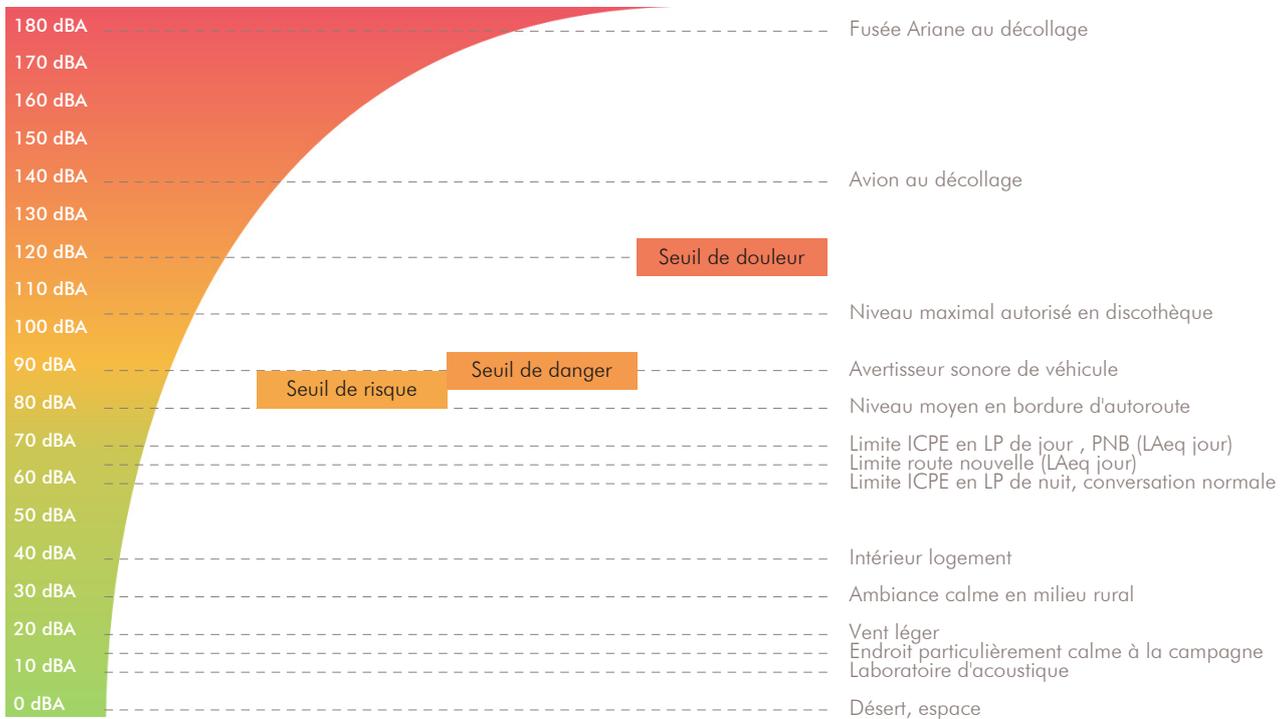
60 dBA + 50 dBA = 60 dBA

##### Décibel pondéré A (dBA)

La forme de l'oreille humaine influençant directement le niveau sonore perçu par l'être humain, on applique généralement au niveau sonore mesuré, une pondération dite de type A pour prendre en compte cette influence. On parle alors de niveau sonore pondéré A, exprimé en dBA. À noter 2 règles simples :

- l'oreille humaine fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA ;
- une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

##### Échelle sonore



##### Fréquence / Octave / Tiers d'octave

La fréquence d'un son correspond au nombre de variations d'oscillations identiques que réalise chaque molécule d'air par seconde. Elle s'exprime en Hertz (Hz). Pour l'être humain, plus la fréquence d'un son sera haute, plus le son sera perçu comme aigu. À l'inverse, plus la fréquence d'un son sera basse, plus le son sera perçu comme grave. En pratique, pour caractériser un son, on utilise des intervalles de fréquence.

Chaque intervalle de fréquence est caractérisé par ses 2 bornes dont la plus haute fréquence (f2) est le double de la plus basse (f1) pour une octave, et la racine cubique de 2 pour le tiers d'octave. L'analyse en fréquence par bande de tiers d'octave correspond à la résolution fréquentielle de l'oreille humaine.

1/1 octave	1/3 octave
$f_2 = 2 \times f_1$	$f_2 = \sqrt[3]{2} \times f_1$
$f_c = \sqrt{2} \times f_1$	$f_{\pm} f_c = 23 \%$
$f_{\pm} f_c = 71 \%$	

### Niveau sonore équivalent $L_{eq}$

Niveau sonore en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde (appelé  $L_{eq}$  court). Le niveau global équivalent se note  $L_{eq}$ , il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté  $L_{Aeq}$ .

### 10.1.2. Termes particuliers liés à l'acoustique d'une installation ICPE

#### Niveau résiduel ( $L_{res}$ )

Le niveau résiduel caractérise le niveau de bruit obtenu dans les conditions environnementales initiales du site, c'est-à-dire en l'absence du bruit généré par l'établissement.

#### Niveau particulier ( $L_{part}$ )

Le niveau particulier caractérise le niveau de bruit généré par l'activité de l'établissement.

#### Niveau ambiant ( $L_{amb}$ )

Le niveau ambiant caractérise le niveau de bruit obtenu en considérant l'ensemble des sources présentes dans l'environnement du site. En l'occurrence, ce niveau sera la somme logarithmique du bruit résiduel et du bruit particulier de l'établissement.

#### Émergence acoustique (E)

L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit équivalent pondéré A du bruit ambiant (comportant le bruit particulier de l'établissement en fonctionnement) et celui du résiduel.

$$E = L_{eq \text{ ambiant}} - L_{eq \text{ résiduel}}$$

$$E = L_{eq \text{ établissement en fonctionnement}} - L_{eq \text{ établissement à l'arrêt}}$$

#### Niveau fractile ( $L_n$ )

Le niveau fractile représente le niveau sonore qui a été dépassé pendant n% du temps du mesurage. L'utilisation des niveaux fractiles permet dans certains cas de s'affranchir du bruit provenant d'événements perturbateurs et non représentatifs.

#### Limite de propriété (LP)

En ce qui concerne les mesures acoustiques effectuées lors d'un contrôle de site industriel, les mesures peuvent être effectuées en limites de propriété interne ou externe au site.

#### Zone à Émergence Réglementée (ZER)

Définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 comme étant l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; une ZER peut également être une zone constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, ainsi que l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-avant et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

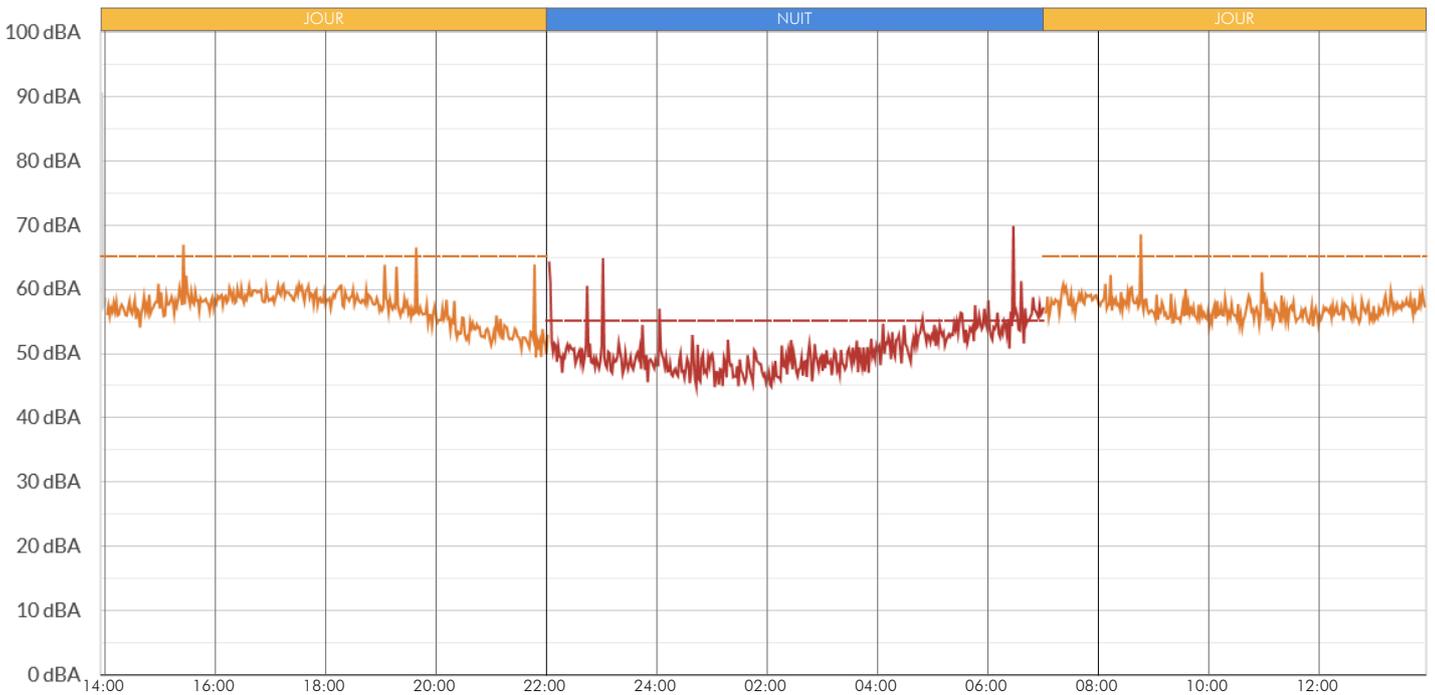
## 10.2. Fiches de mesures

<b>Point LP 1</b>		
<b>Horaires de mesures</b>	<b>Photos du point</b>	<b>Emplacement du point</b>
Du 09/06/2020 à 13:55 au 10/06/2020 à 13:56		
<b>Environnement sonore</b>		
● Trafic routier de l'A34		

<b>Ambiant jour</b>	<b>Spectres sonores mesurés</b>	<b>Ambiant nuit</b>	<b>Spectres sonores mesurés</b>
Début : 09/06/2020 14:00:09 Fin : 10/06/2020 13:54:53 Leq : 58,0 dBA L50 : 57,0 dBA		Début : 09/06/2020 22:00:25 Fin : 10/06/2020 07:00:31 Leq : 53,0 dBA L50 : 48,5 dBA	

Légende des spectres : ■ Leq ■ L50 ■ L90

Évolution temporelle du niveau sonore (Leq) :



Légende : ■ Non exploité ■ Ambiant jour ■ Ambiant nuit  
— Limite diurne — Limite nocturne

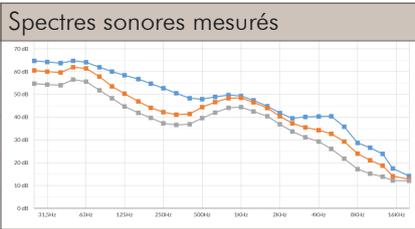
**Point LP 2**

<b>Horaires de mesures</b>
Du 09/06/2020 à 15:18 au 10/06/2020 à 15:05
<b>Environnement sonore</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Activité du site</li> <li>● Trafic routier des routes alentours au loin</li> </ul>



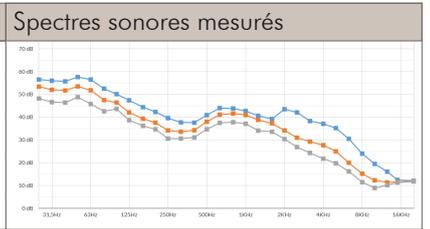
**Ambiant jour**

Début : 09/06/2020 15:19:50  
Fin : 10/06/2020 15:01:38  
Leq : 57,5 dBA  
L50 : 56,0 dBA



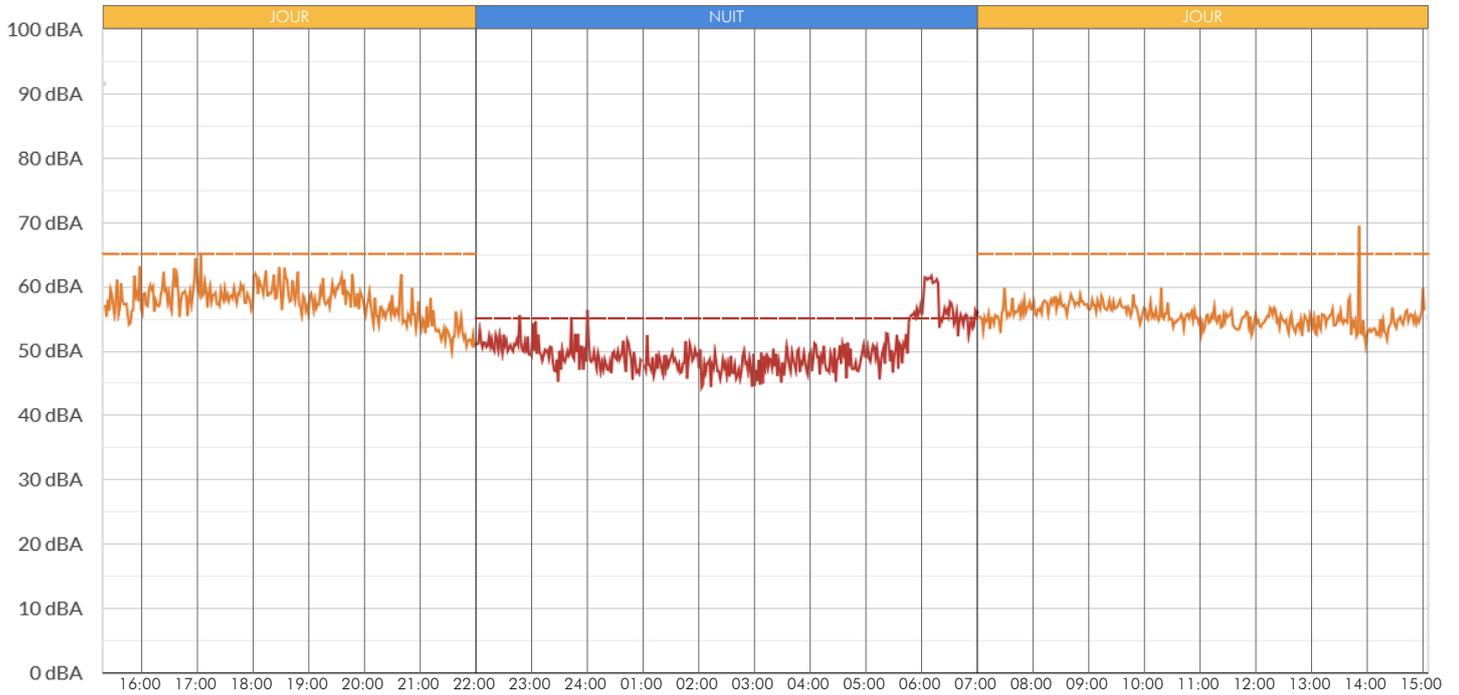
**Ambiant nuit**

Début : 09/06/2020 21:59:40  
Fin : 10/06/2020 07:00:16  
Leq : 52,5 dBA  
L50 : 48,5 dBA



Légende des spectres : ■ Leq ■ L50 ■ L90

Évolution temporelle du niveau sonore (Leq) :



Légende : ■ Non exploité ■ Ambiant jour ■ Ambiant nuit  
— — — Limite diurne — — — Limite nocturne

**Point LP 3**

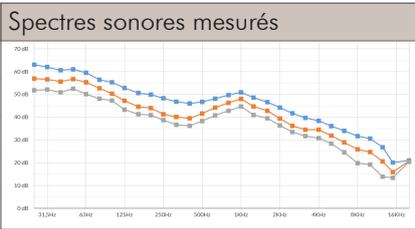
<b>Horaires de mesures</b>
Du 09/06/2020 à 14:29 au 10/06/2020 à 14:11
<b>Environnement sonore</b>
● Trafic routier de la D944



Données cartographiques © : IGN BD ORTHO® - SCAN IGN

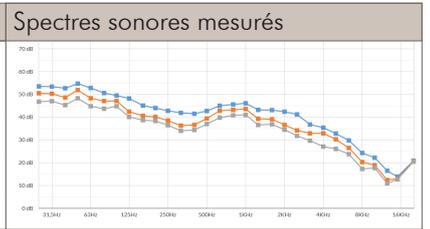
**Ambiant jour**

Début : 09/06/2020 14:31:25  
Fin : 10/06/2020 14:09:17  
Leq : 57,5 dBA  
L50 : 54,0 dBA



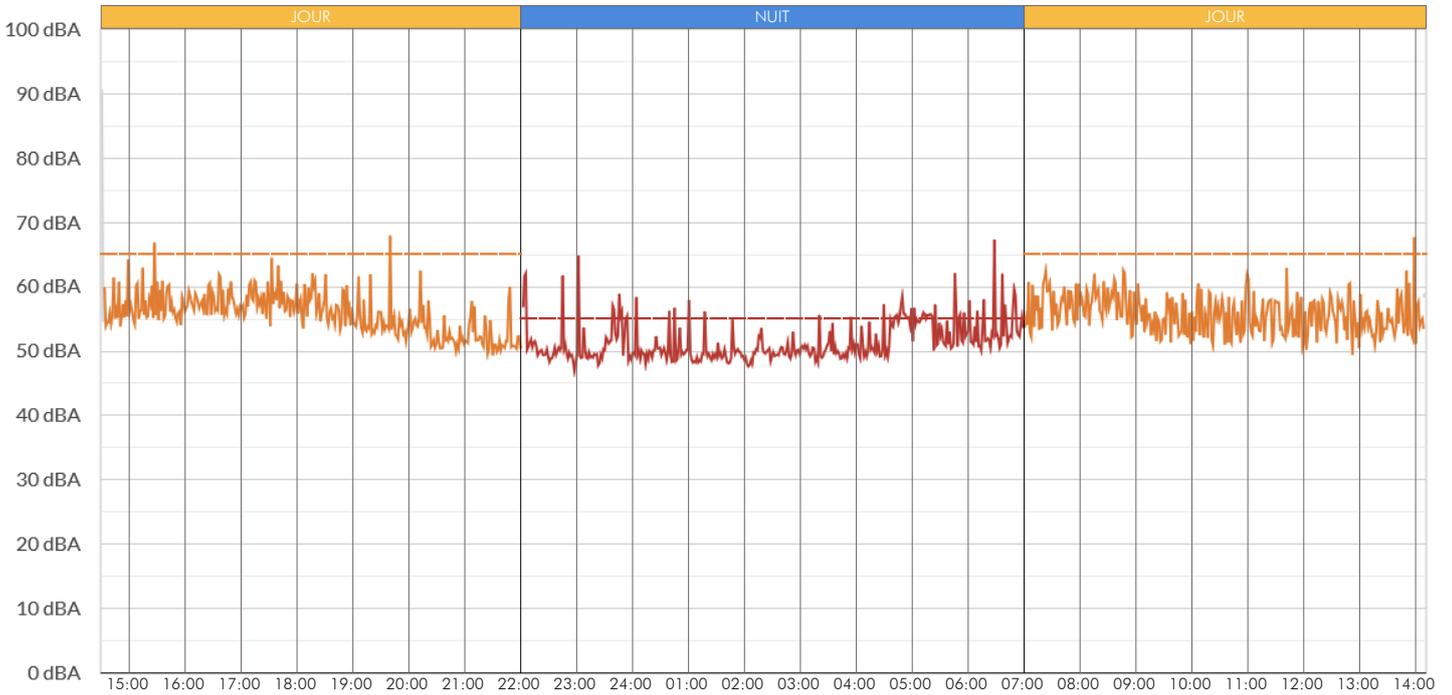
**Ambiant nuit**

Début : 09/06/2020 22:00:59  
Fin : 10/06/2020 06:59:49  
Leq : 53,5 dBA  
L50 : 50,5 dBA



Légende des spectres : ■ Leq ■ L50 ■ L90

Évolution temporelle du niveau sonore (Leq) :



Légende : ■ Non exploité ■ Ambiant jour ■ Ambiant nuit  
- - - Limite diurne - - - Limite nocturne

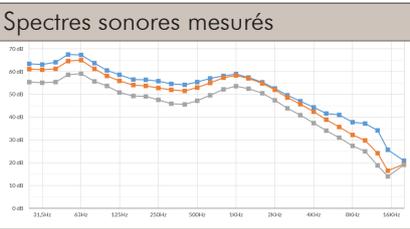
**Point LP 4**

<b>Horaires de mesures</b>
Du 09/06/2020 à 14:12 au 10/06/2020 à 13:53
<b>Environnement sonore</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trafic routier de l'A34</li> <li>Trafic routier de la D944</li> </ul>



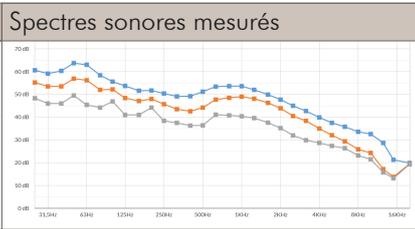
**Ambiant jour**

Début : 09/06/2020 14:13:47  
Fin : 10/06/2020 13:49:35  
Leq : 65,5 dBA  
L50 : 65,0 dBA



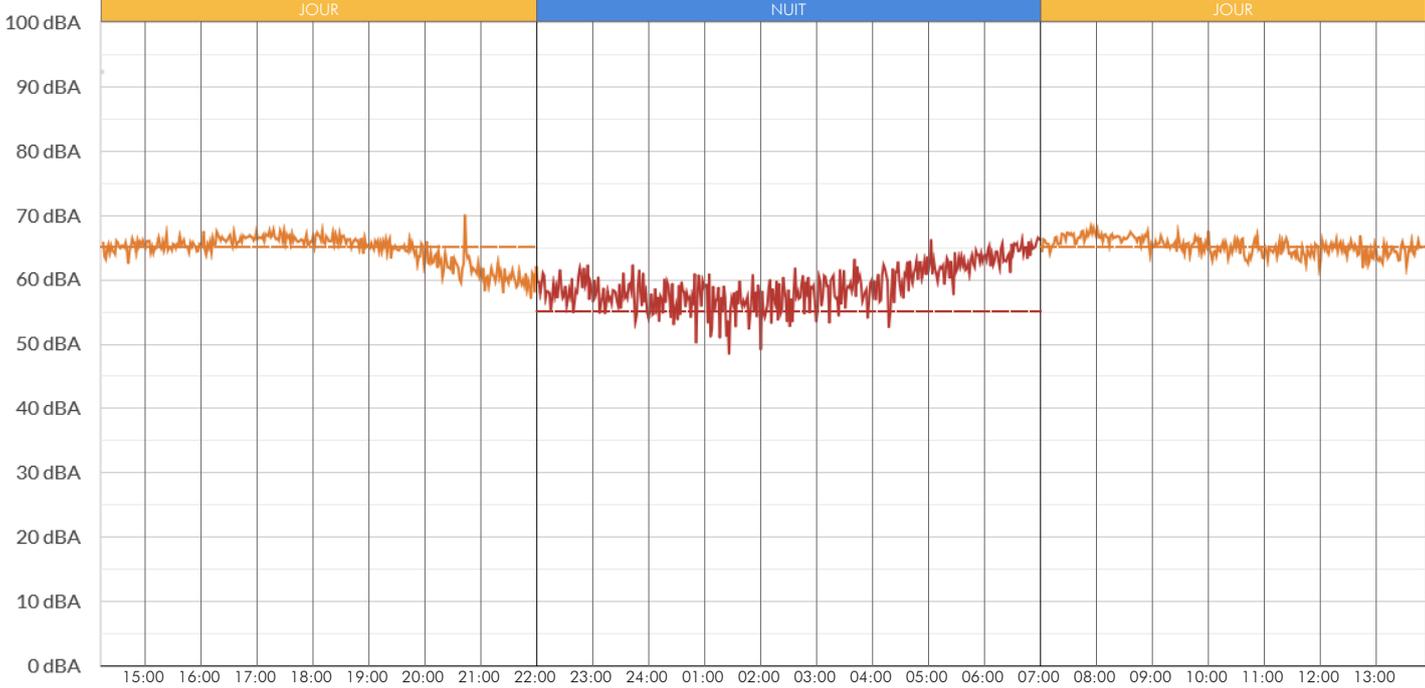
**Ambiant nuit**

Début : 09/06/2020 22:01:13  
Fin : 10/06/2020 07:00:29  
Leq : 61,0 dBA  
L50 : 56,5 dBA



Légende des spectres : ■ Leq ■ L50 ■ L90

Évolution temporelle du niveau sonore (Leq) :



Légende : ■ Non exploité ■ Ambiant jour ■ Ambiant nuit  
— Limite diurne — Limite nocturne

### 10.3. Arrêté du 23 janvier 1997

Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - (JO du 27 mars 1997).

**NOR : ENVP9760055A**

Texte modifié par :

Arrêté du 15 novembre 1999 (JO du 3 décembre 1999)

Arrêté du 3 avril 2000 (JO du 17 juin 2000)

Arrêté du 24 janvier 2001 (JO du 14 février 2001)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

#### Article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997

(Arrêté du 15 novembre 1999, article 2, Arrêté du 3 avril 2000, article 8, Arrêté du 24 janvier 2001, article 4))

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- de l'industrie papetière visée par l'arrêté du 6 janvier 1994.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date. Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4. Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

#### Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

### Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dBA et inf ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

### Article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

### Article 6 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

### Article 7 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé et modifié comme suit à compter du 1er juillet 1997 : après les mots : "installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement", il est ajouté les mots : "à l'exclusion des installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement".

## Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

## Article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 : méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dBA.

### 1. Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

#### 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", $L_{Aeq, t}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le  $L_{Aeq, t}$  est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

#### 1.2. Niveau acoustique fractile, $L_{AN, t}$

Par analyse statistique de  $L_{Aeq}$  courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est  $L_{AN, t}$  : par exemple,  $L_{A90, 1s}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

#### 1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

#### 1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

#### 1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

#### 1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

#### 1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

## 1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

## 1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

## 2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

### 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

### 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

### 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

### 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

### 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \frac{1}{T} \sum_{i=1}^n t_i 10^{\frac{L_{Aeq,t_i}}{10}}$$

Dans laquelle T est la durée de l'intervalle de référence,  $L_{Aeq,t_i}$  est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i,  $t_i$  est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec  $\sum t_i = T$ ).

## b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dBA, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

### 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité. On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesure distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesure.

### 3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent;
- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

### 4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

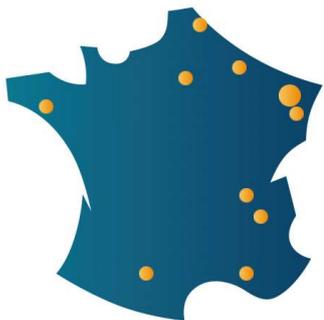
Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron

## 11. QUI EST VENATHEC ?



Bureau d'études en ingénierie acoustique et vibratoire créé en 1999, le **Groupe VENATHEC** est devenu leader de son secteur d'activité sur le territoire français en 2016.

Aujourd'hui, les compétences additionnées de 69 collaborateurs répartis au sein de 10 agences nationales nous permettent de garantir proximité, réactivité et professionnalisme à nos clients. Notre maillage territorial, le plus dense de France, est encore à conforter. Nous y travaillons d'arrache-pied afin de vous offrir, à la fois un service irréprochable dans l'acoustique de proximité, et dans l'acoustique d'expertise nécessitant un travail collaboratif entre plusieurs chefs de projets sur des sujets d'envergure.

### 11.1. Performance & satisfaction

Depuis l'exercice 2005, le **Groupe VENATHEC** bénéficie d'une évolution moyenne annuelle de 35% de son activité : nous sommes en hypercroissance. Cela nous a conduit à mettre en oeuvre une structuration claire de notre offre, un renforcement de nos équipes support, mais aussi une montée en gamme de nos services et compétences. Gérer une hypercroissance avec un carnet de commandes qui augmente mois après mois demande une adaptation importante pour répondre aux nouvelles exigences de production. Ce changement d'échelle nécessite constamment d'être à **votre écoute** pour gérer nos plannings, valider la qualité de nos rendus, maîtriser nos interventions.

Lors de notre dernier baromètre vous êtes **97% à avoir déclaré être « satisfait de notre collaboration »**. Nous sommes particulièrement fiers de ce résultat et oeuvrons à maintenir, et surtout augmenter, ce taux de satisfaction dans les années à venir au gré de nos **1600 interventions annuelles** !



### 11.2. Un groupe leader

Le **Groupe VENATHEC** fédère les énergies de ses équipes historiques ainsi que celles de confrères qui ont décidé d'unir leurs destinées à la nôtre. Il s'agit des équipes d'ACCORD ACOUSTIQUE, bureau d'études créé en 1997, qui porte nos valeurs en Île-de-France ainsi que d'ACAPPELLA, créé en 1998, pour tout ce qui concerne nos interventions dans la région Hauts-de-France. Notre dernière acquisition, ACOUPLUS, bureau d'études acoustiques créé en 1996, oeuvre en Auvergne-Rhône-Alpes en collaboration étroite avec notre agence de Lyon.

Tout dernièrement, nous avons acquis la société EMA qui est en charge de structurer notre démarche de Recherche & Développement au sein d'un service dédié au niveau du Groupe.

### 11.3. Une vaste palette de solutions de pointe

Notre Groupe intervient dans l'ensemble des spectres de l'acoustique et de la vibration, que cela soit dans l'industrie, l'environnement, l'architecture ou l'énergie éolienne. En appui de ces pôles d'intervention historiques, nous avons mis en place une structuration d'offres dans les domaines des vibrations, de la sonorisation et du monitoring.

## 11.4. L'équipe VENATHEC du siège qui accompagne notre service technique dans ses missions d'ingénierie

Nous avons plaisir à vous présenter les équipes qui ont oeuvré à vos côtés dans le cadre de la réalisation de ce diagnostic acoustique réglementaire.

Soyez assuré que nous mettrons tout en oeuvre pour vous satisfaire et répondre à vos interrogations et besoins.

Une partie de notre équipe située au siège social à Nancy intervient en support de notre équipe technique spécialisée au sein du pôle Industrie.



**M. Patrice CORNU**

**Président**

Expert près la Cour d'Appel de Nancy dans la nomenclature C11 - Acoustique

"Ma vision d'entreprise est portée par des valeurs d'expertise technique, d'écoute client et de passion de notre métier d'acousticien. Depuis 1999, le Groupe VENATHEC et son pôle Industrie sont moteurs d'avenir avec optimisme."



**M. Laurent WOITIER**

**Responsable Commercial**

"Fort d'une expérience de 30 ans en acoustique et insonorisation industrielle, j'anime depuis 2012, avec le dynamisme qui me caractérise, l'ensemble des équipes commerciales du Groupe VENATHEC. Toujours à l'écoute des clients, j'ai acquis de multiples compétences transversales, le management collaboratif fait partie de mon ADN avec un objectif essentiel à mes yeux : le développement durable."



**M. Johan MARCHAL**

**Responsable Communication**

"Imaginer, créer et publier des contenus répondant à vos besoins et problématiques liés à l'acoustique : voilà mon rôle au sein du Groupe VENATHEC ! L'ingénierie acoustique est une discipline passionnante, qui mérite d'être comprise par le plus grand nombre (un environnement sonore de qualité est un confort apprécié par tous). J'oeuvre donc pour sa vulgarisation auprès du grand public."



**Mme Aurélie FANTINATO**

**Responsable QSE**

"La qualité est l'affaire de tous ! Notre organisation nous permet d'assurer réactivité, proximité et efficacité à chaque étape de nos prestations, et ce nous l'espérons, pour votre plus grande satisfaction. Notre dernière enquête montre une satisfaction globale de 97% ; cet excellent résultat ne doit pas nous faire perdre de vue notre objectif d'obtention d'un taux de 100% de satisfaction."



**M. Layth MABROUK**

**Flux manager**

"Tenir compte de vos délais, de la complexité de l'intervention, de notre parc matériel, de la disponibilité de nos équipes techniques ou encore de la météorologie est un défi d'autant plus important que notre préoccupation principale est d'être en mesure d'intervenir rapidement à vos côtés, notamment au maximum à J+2. Cet enjeu est ambitieux, il s'agit de mon objectif cette année."